
Décret, présenté par le comité de salut public, annulant la commission donnée à Collache par la ci-devant commission révolutionnaire du département de la Somme, lors de la séance du 28 frimaire an II (18 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, présenté par le comité de salut public, annulant la commission donnée à Collache par la ci-devant commission révolutionnaire du département de la Somme, lors de la séance du 28 frimaire an II (18 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 635;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38956_t1_0635_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

français qui ne puisse citer au moins une perfidie, mais aussi pouvant montrer aux nations, à côté d'un crime, cent actions vertueuses.

Je viens aujourd'hui, au nom du comité de sûreté générale, vous rappeler l'honorable conduite d'un Français pauvre et incorruptible; je viens vous proposer de lui donner la récompense civique qu'il a méritée.

Toute la France a connu l'incorruptibilité de Mathieu Chevrillon; mais il est bon de rappeler succinctement le fait.

Mathieu Chevrillon, père de cinq enfants en bas âge, avait été logeur en garni; mais l'infortune l'avait obligé à quitter cet état pénible. Tout le monde sait que les logeurs tiennent des registres que fait un des émigrés qui voulait rentrer en France et correspondre avec leurs amis de la Vendée et autres, et pour obtenir des certificats de résidence?

Cet émigré, nommé Lecomte, découvre que Chevrillon avait été logeur et imagine qu'il ne lui sera pas difficile d'obtenir d'être placé, intercalé sur son registre; ce vil corrupteur, calculant la probité par la misère, crut qu'il parviendrait à son but, en offrant une somme notable à Chevrillon, pour obtenir de lui la complaisance de le laisser s'inscrire sur son vieux registre.

Chevrillon l'écoute, résiste à sa demande; mais réfléchissant qu'il était important de s'assurer de tous nos ennemis, certain que les plus dangereux sont ceux de l'intérieur, il ajourne ce nommé Lecomte, qui lui offrait une somme de douze cents livres.

Mais aussitôt, Chevrillon vient au comité de sûreté générale faire sa déclaration, et il y est autorisé à avoir l'air de traiter avec ce vil suppôt des rois et des scélérats de l'intérieur. Il s'en retourne, Lecomte vient; il dépose chez le notaire Pétion une somme de 1,200 livres en assignats. Alors Chevrillon abandonne son vieux registre au nommé Lecomte, suivant ce qui avait été convenu, et va en outre avertir sa section.

Le 21 mars, ce nommé Lecomte va présenter à signer ses certificats de résidence, et il est arrêté d'après les ordres du comité de sûreté générale, sur la dénonciation de Chevrillon.

Depuis lors, la somme de 1,200 livres est restée en dépôt dans les mains du notaire. Le comité de sûreté générale a pensé que la Convention devait tenir, à l'égard des dénonciateurs d'émigrés, la même conduite qu'elle tient à l'égard de ceux qui font arrêter des fabricateurs de faux assignats. Le comité a pensé que pour récompenser Chevrillon de sa conduite incorruptible, il fallait lui faire remettre, en titre de récompense civique, la somme qu'il avait dédaignée quand elle lui était offerte par le crime.

C'est pourquoi je suis chargé de vous proposer le décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public sur les actes de la ci-devant Commission révolutionnaire du département de la Somme, qui, après avoir mis en réquisition les cinq districts du département, pour fournir chaque jour au marché d'Amiens 200 sacs de grains, dans la proportion fixée pour chaque district, par un arrêté du 11 de ce mois, a néanmoins délivré, le 12, au citoyen Collache, comme à plusieurs autres citoyens, une commission pour se transporter

dans les communes du département, y faire des achats de grains au taux du *maximum* pour le marché d'Amiens, requérir les grains qu'il jugera convenable, ainsi que les voitures et les sacs, requérir la force armée pour l'exécution de ces mesures; ce qui a nécessité le district de Péronne, sur la dénonciation qui lui a été faite de la conduite du citoyen Collache, d'arrêter, les 16 et 19, qu'on se conformera provisoirement à l'arrêté de la Commission révolutionnaire du 11, que l'on fournira la quantité de grains fixée par cet arrêté, mais que l'enlèvement des grains achetés ou requis par Collache sera suspendu, que Collache sera mis en état d'arrestation; mesures reconnues indispensables, approuvées et confirmées par le représentant du peuple près l'armée du Nord par son arrêté du 21 :

Approuve l'arrêté du représentant du peuple, daté d'Arras, le 21 de ce mois, qui confirme la délibération du district de Péronne, du 19;

« Déclare nulle la commission donnée à Collache, le 12, par la ci-devant Commission révolutionnaire du département de la Somme et toutes celles qui ont pu être accordées par la même assemblée; fait défenses à tous ceux qui ont été revêtus de pareilles commissions d'en faire usage, sous peine d'être punis comme coupables d'attentat contre la sûreté et la tranquillité publique;

« Décrète que les pièces et dénonciations concernant Collache seront envoyées à l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Somme, qui rendra compte, dans le cours de la première décade de nivôse, des mesures qu'il aura prises pour faire constater les délits imputés à Collache;

« Décrète que la municipalité et le district d'Amiens se conformeront aux dispositions de la loi du 18 vendémiaire, concernant l'approvisionnement des marchés (1). »

Suit une lettre de Florent Guiot à l'appui du projet de décret (2).

Arras, le 21 frimaire an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Encore une entreprise à l'égard des subsistances de la part de la Commission révolutionnaire du département de la Somme; celle-ci est infiniment grave puisqu'elle ne permet guère de douter que son but est de former un magasin de réserve à Amiens et que les commissaires, envoyés par la Commission dans les communes du département, se croient autorisés à délier les fermiers des biens nationaux de l'obligation de verser dans les magasins militaires les grains provenant de leurs fermages et qu'ils leur garantissent qu'il leur suffira d'en compter le prix entre les mains du préposé à la régie des biens nationaux. Pour ménager votre temps, j'adresse directement à la Commission des subsistances les pièces relatives à ce nouvel

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 303.

(2) *Archives nationales*, carton AFe 152, plaq. 1233. *Assembl. Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 329.